|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2024/22 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale29 décembre 2023FrançaisOriginal : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

**Réunion commune de la Commission d’experts du RID et
du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

Berne, 25-28 mars 2024

Point 5 b) de l’ordre du jour provisoire

**Propositions d’amendements au RID, à l’ADR et à l’ADN :
nouvelles propositions**

 Transport de matériel animal contenant des matières infectieuses (No ONU 3373)

 Communication du Gouvernement suédois[[1]](#footnote-2)\*, [[2]](#footnote-3)\*\*

|  |
| --- |
| *Résumé* |
| **Résumé analytique :** Élaborer des dispositions appropriées relatives au transport de matériel animal. |
| **Mesures à prendre :** Affecter la disposition spéciale pour le transport en vrac « VC3 » au matériel animal classé sous le No ONU 3373. |
|  |

 Introduction

1. La peste porcine africaine a été détectée chez un petit nombre de sangliers dans une zone spécifique de la Suède. Ce n’est là qu’un exemple des maladies animales infectieuses qui ont tendance à se déclarer dans différentes régions du monde. Il semble que l’on découvre de plus en plus de matériel animal contenant des substances infectieuses et il est nécessaire de pouvoir transporter, par exemple, des carcasses infectées à grande échelle et en toute sécurité.

2. Les codes de conteneurs pour vrac BK1 ou BK2 sont attribués au No ONU 3373 MATIÈRE BIOLOGIQUE, CATÉGORIE B (matériel animal uniquement). En Suède, il est difficile de trouver ces types de conteneurs multimodaux pour vrac agréés. De plus, aucune disposition spéciale pour le transport en vrac, identifiée pas le code « VC », n’est affectée à ce No ONU dans la colonne (17) afin de faciliter le transport en cas d’urgence.

3. La disposition spéciale pour le transport en vrac « VC3 » est affectée au No ONU 3291 DÉCHET D’HÔPITAL NON SPÉCIFIÉ, N.S.A. (catégorie B). Selon la Suède, il semble approprié et logique d’affecter ce même code au NO ONU 3373, qui s’applique également aux matières de la catégorie B.

4. La disposition « VC3 » autorise le transport en vrac dans des wagons/véhicules ou conteneurs spécialement équipés conformes aux normes spécifiées par l’autorité compétente du pays d’origine. L’autorité compétente en matière de transport de marchandises dangereuses peut alors décider des conditions de transport appropriées en collaboration avec l’autorité nationale chargée de la santé animale et humaine. Il existe également des réglementations européennes concernant les maladies animales transmissibles. Pour permettre le transport en vrac de volumes et de quantités plus importants de matériel animal contenant des matières infectieuses, la Suède propose d’affecter la disposition spéciale « VC3 » au No ONU 3373 comme indiqué ci-après.

 Proposition

5. Pour le No ONU 3373 (deuxième rubrique), ajouter la disposition spéciale pour le transport en vrac « VC3 » dans la colonne (17) du tableau A du chapitre 3.2.

 Question supplémentaire et travaux ultérieurs

6. Outre la catégorie B, comme décrit ci-dessus, le matériel animal peut également être classé dans la catégorie A (Nos ONU 2814 et 2900). De l’avis de la Suède, il importe que les carcasses infectées contenant des matières de la catégorie A puissent également être transportées en vrac dans certaines conditions. Les codes de conteneurs pour vrac BK1 et BK2 sont déjà attribués aux Nos ONU 2814 et 2900 (troisièmes rubriques (matériel animal), respectivement) et aucune disposition spéciale pour le transport en vrac, identifiée par le code « VC », n’a été affectée à ces numéros ONU dans la colonne (17), ce qui pose des problèmes lorsque de grandes quantités de carcasses contenant des matières infectieuses doivent être rapidement transportées aux fins de leur élimination, par exemple par incinération.

7. Selon les instructions d’emballage P620 (Nos ONU 2814 et 2900) et P650 (No ONU 3373), d’autres emballages pour le transport de matériel animal peuvent être autorisés par l’autorité compétente. Il conviendrait donc que l’autorité compétente ait également la possibilité d’autoriser le transport de matériel animal en vrac dans des conditions de transport appropriées.

8. La Suède se demande si d’autres pays pensent qu’il serait opportun d’affecter également une disposition spéciale pour le transport en vrac, par exemple la disposition « VC3 », au matériel animal classé sous les Nos ONU 2814 ou 2900. Cela permettrait à l’autorité compétente d’approuver le transport en toute sécurité de marchandises infectieuses volumineuses dans des conditions particulières lors d’épidémies de différentes maladies. La disposition spéciale existante pour le transport en vrac « VC3 » pourrait également être ajoutée pour ces Nos ONU. En outre, on pourrait examiner si un agrément doit être délivré par l’autorité compétente du pays d’origine et peut-être aussi par l’autorité compétente de chaque pays concerné par l’opération de transport en question.

9. Par ailleurs, la Suède estime qu’il faut se préparer à faire face à des épidémies plus importantes de maladies infectieuses telles que la maladie à virus Ebola. Ces maladies peuvent générer de grandes quantités de déchets médicaux solides provenant, par exemple, des traitements médicaux administrés à des êtres humains. Il pourrait être nécessaire de transporter ces déchets en vrac, mais les dispositions actuelles ne le permettent pas. Les déchets médicaux solides contenant des matières infectieuses de la catégorie A relèvent du No ONU 3549, auquel aucun code pour vrac n’est attribué.

10. Sur la base de ces informations, la Suède souhaiterait connaître l’avis des autres pays sur l’opportunité d’affecter une disposition spéciale pour le transport en vrac au No ONU 3549. Les décisions concernant les conditions de transport appropriées pour les déchets seraient prises au niveau national en collaboration avec l’autorité nationale chargée de la santé humaine. Si cette solution est retenue, il conviendra également d’examiner si seule l’autorité compétente du pays d’origine doit approuver l’opération de transport ou si les autorités compétentes de tous les pays concernés par cette opération doivent être associées au processus d’approbation.

1. \* A/78/6 (Sect. 20), tableau 20.5. [↑](#footnote-ref-2)
2. \*\* Diffusée par l’Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2024/22. [↑](#footnote-ref-3)